

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.367 du 22 décembre 1999

A.77.230/XIII-457

En cause : 1. **von ALPEN** Ulrich,
 2. **BRAUN** Irmgard,
 3. **WINTERS** Heinz,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Guido ZIANS et
 Andrea HAAS, avocats,
 Heckingstraße 10
 4780 Saint-Vith,

contre :

la Ville d'Eupen,
ayant élu domicile chez
Me Martin HISSEL, avocat,
Aachener Straße 18
4700 Eupen.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité
limitée SERVICES PROMOTION INITIATIVES
EN PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "SPI+",**
ayant élu domicile chez
Me HANNEQUART et Me RASIR, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1998 par Ulrich von ALPEN, Irmgard BRAUN et Heinz WINTERS qui demandent l'annulation de la décision des 3 juillet et 24

novembre 1997 du conseil communal de la ville d'Eupen approuvant le schéma-directeur relatif à la mise en oeuvre d'une zone d'extension industrielle située entre Gemehret et Hochstraße;

Vu l'arrêt n° 73.504 du 6 mai 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 juin 1998 par les trois parties requérantes;

Vu la requête introduite le 23 juillet 1998 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "SPI+", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure des requérants;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER, avocate, comparaissant pour les requérants, Me M. HISSEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse et pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans l'arrêt n° 73.504 du 6 mai 1998 statuant sur la demande de suspension de l'exécution du schéma-directeur présentement attaqué, le Conseil d'Etat a décidé ce qui suit :

" Considérant que l'article 21quater, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) est rédigé comme suit :

« Le schéma-directeur est un document d'orientation et d'affectation du sol d'une partie du territoire communal »;

Considérant que les articles 40ter et suivants du CWATUP font de l'établissement d'un schéma-directeur une condition d'abrogation de tout ou partie d'un plan particulier d'aménagement; que l'article 188-2 du même code permet au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué de s'écarter des prescriptions d'un schéma-directeur moyennant une motivation et dans les conditions qui sont fixées audit article;

Considérant que ces dispositions n'ont pas pour effet de porter atteinte à la valeur indicative du schéma-directeur et à l'absence de caractère réglementaire de ce dernier, qui ressortent de l'article 21, alinéa 1^{er}, du CWATUP; qu'il s'ensuit que, n'étant pas un règlement au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le schéma-directeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension de son exécution;

Considérant que la demande de suspension est en conséquence irrecevable";

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants soutiennent que le schéma-directeur est un acte susceptible de recours au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que le premier motif qu'ils invoquent à l'appui de leur thèse est fondé sur l'article 188-2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), tel qu'il était en vigueur à l'époque de l'acte attaqué, qui dispose comme suit :

" Dans le cas prévu à l'article 43, § 1^{er}, le collège des bourgmestre et échevins, dans sa décision, et le fonctionnaire délégué, dans son avis, ne peuvent s'écarter du plan de destination et, le cas échéant, des prescriptions d'un schéma directeur arrêté définitivement conformément à l'article 40quater que moyennant due motivation et après avoir pris l'avis de la commission consultative d'aménagement du territoire. Dans ce cas, le collège indique en quoi les principes d'orientation et d'affectation du sol inscrits dans le schéma directeur ne sont pas compromis";

qu'ils discernent dans l'obligation de motivation de la dérogation au schéma-directeur une preuve de ce que cette dérogation peut "certainement" faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat et qu'a fortiori il en est ainsi pour l'acte de base - le schéma-directeur - auquel il est dérogé; que le second motif allégué par les requérants est celui de la consultation de la population : si les citoyens peuvent faire valoir leur opinion, il s'ensuit, selon les requérants, que le schéma-directeur a en principe un caractère contraignant et qu'il peut être fait recours contre cet acte devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'aucun des deux motifs avancés par les requérants n'est de nature à conférer au schéma-directeur le caractère d'acte réglementaire, susceptible de recours en annulation au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à défaut d'autres prescriptions législatives ou réglementaires relatives au

schéma-directeur, desquelles pourrait se déduire le caractère réglementaire de ce document;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants écrivent ce qui suit :

" Sollte der Staatsrat die Auffassung vertreten, daß es aufgrund der im Urteil vom 6.5.1998 zitierten Bestimmungen des W.G.R.S.E. nicht möglich sein sollte, den Rekurs gegen das strittige Leitschema zuzulassen, muß angesichts der vorgenannten Gründen (s. Punkt 3) die Frage gestellt werden, ob die Bestimmungen des W.G.R.S.E. (Art. 21 quater, Absatz 1, 188-2), so wie in dem Urteil vom 6.5.1998 ausgelegt wurden, nicht gegen Artikel 10 und 11 der Verfassung verstoßen. Dem Schiedshof müßte die entsprechende Vorfrage gestellt werden";

Considérant que la portée réelle de la question n'est pas la constitutionnalité des dispositions précitées du CWATUP, qui d'ailleurs n'ont pas toutes valeur législative, mais la jurisprudence du Conseil d'Etat; que celui-ci n'est par conséquent pas tenu de la poser;

Considérant que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 52.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 14.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 10.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le vingt-deux
décembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.